



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

# ARRÊTÉ

autorisant la société COVED S.A.  
à procéder à l'extension d'une installation de stockage  
de déchets non dangereux située au lieu-dit  
« la Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches

Direction des collectivités  
territoriales et de l'environnement

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :  
Jean-Marie MILLET  
☎ : 02.47.33.12.47

H:\dcte3ic4\icpe\lap & rd\auto\  
arrêté\arrete coved 2006.doc

**N° 18026**

(référence à rappeler)

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2004,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17399 du 22 mars 2004 autorisant la société COVED CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités au lieu-dit « la Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches,
- Vu l'arrêté modificatif n° 17902 du 7 juin 2006 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société COVED S.A. pour les activités situées au lieu-dit « la Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches et modifiant la liste des déchets admissibles dans la station de transit,
- Vu la demande présentée le 18 novembre 2005 et complétée les 21 mars et 30 octobre 2006 par la société COVED S.A. en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 150 000 tonnes par an au lieu-dit « la Baillaudière », à Chanceaux-près-Loches,
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2006,
- Vu la décision n° E06000212, en date du 9 mai 2006, de la présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2006 soumettant la demande déposée par la société COVED S.A. à une enquête d'un mois du 20 juin 2006 au 21 juillet 2006,
- Vu le dépôt du dossier d'enquête effectué par le commissaire-enquêteur en date du 22 août 2006,

- Vu les avis émis au cours de l'enquête publique,
- Vu les avis des services techniques consultés,
- Vu l'avis favorable de la commission locale d'information et de surveillance recueilli le 17 novembre 2006,
- Vu l'avis en date du 24 octobre 2005 du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé départemental, daté du mois de septembre 2006,
- Vu le rapport de tierce expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), référencé BRGM/RP-54956-FR et daté du mois d'octobre 2006,
- Vu le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2006 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis en date du 14 décembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2006 à la connaissance du demandeur,
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 22 janvier 2007,

Considérant les réserves et les arguments développés quant à la fiabilité des sondages et les craintes de pollution pour la nappe phréatique exprimées sur le registre d'enquête publique et par les conseils municipaux susvisés,

Considérant que le tiers expert susvisé a conclu que :

- les investigations réalisées sont suffisantes et pertinentes et permettent d'appréhender les spécificités du contexte géologique et hydrogéologique du centre de stockage de déchets,
- les investigations réalisées montrent le caractère géologique favorable au droit du site,
- le contexte hydrogéologique peut également être considéré comme favorable,
- la proposition de dispositif d'étanchéité en fond d'alvéole est conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé,

Considérant que, conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents opposables aux tiers,

Considérant que des servitudes d'utilité publique, visant à garantir cet éloignement sur les parcelles sur lesquelles l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière et où il n'a pu conclure de conventions privées, ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2007 en application des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **COVED S.A.** dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet - 78064 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'extension au lieu-dit « la Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches (coordonnées en Lambert 2 étendu X = 495686 m et Y = 2238336 m), une installation de stockage de déchets non dangereux.

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2004 sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

*Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2004 :*

Articles de l'AP d'autorisation du 22 mars 2004 / thématique	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
14 à 47 : stockage de déchets non dangereux	Suppression et remplacement par les dispositions figurant aux chapitres 1.4 à 7.6
48 à 52 : stockage de déchets d'amiante - ciment	Suppression et remplacement par les dispositions figurant au chapitre 8.1.
118 à 122 : station d'épuration	Suppression et remplacement par les dispositions figurant au chapitre 8.2
123 à 130 : épandage	Suppression et remplacement par les dispositions figurant au chapitre 8.4

## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
322-B-2	A	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains et stockage d'amiante	Stockage	-	-	150 000 tonnes par an
167-b	A	Stockage de déchets industriels non dangereux	Stockage	-	-	
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des lixiviats	-	-	10 000 m <sup>3</sup> de lixiviats par an
2910-B	A	Installation de combustion de biogaz	Torchère et micro turbines de valorisation	Puissance thermique maximale	> 0,1 MW	Torchère : 4500 kW Micro turbines : 6500 kW

*A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).*

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les installations visées à l'article 1.2.1, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrées	Lieu-dit
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	C19, C28, C29, C30, C31, C32, C33, C34, C35, C36, C37, C39, C40, C41, C42, C237, C330, C360, C362, C363, C365, C367, C368	La Baillaudière

La surface globale de stockage des déchets est de 23, 5 ha et l'emprise totale de l'établissement de 28ha 98a 35 ca.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets est accordée jusqu'au **1<sup>er</sup> janvier 2024**. A compter de cette date, tout apport de déchets sera interdit.

#### ARTICLE 1.4.2. CAPACITE AUTORISEE

La capacité totale des installations de stockage sera de 2 400 000 m<sup>3</sup> au maximum.

La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 150 000 tonnes.

L'installation est destinée à recevoir les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir les déchets du département d'Indre-et-Loire, dont le stockage est prioritaire et prévaudra à tout moment sur toute autre origine de déchets, et des départements limitrophes.

Des ordures ménagères ultimes extérieures au département d'Indre-et-Loire pourront être admises dans une proportion ne pouvant excéder 10% du tonnage autorisé, soit 15 000 tonnes par an.

Des déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables, extérieurs au département d'Indre-et-Loire pourront être admis dans une proportion ne pouvant excéder 20% du tonnage autorisé, soit 30 000 tonnes par an.

Les déchets industriels non dangereux non valorisables ou non recyclables et les ordures ménagères ultimes provenant de département extérieurs à celui d'Indre-et-Loire et non limitrophes, qui sont actuellement acceptés sur le site dans le cadre de contrats existants avant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation susvisé, pourront continuer à y être stockés, dans la limite d'un quota de 16 000 tonnes par an et sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents.

Cette capacité pourra être révisée compte tenu des évolutions pouvant intervenir dans le département d'Indre-et-Loire, notamment lors de la mise en place d'installations de traitement de déchets non dangereux.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets indiquée dans la demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

#### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les garanties financières ont pour but d'assurer à l'Etat que les moyens nécessaires à la surveillance du site et au maintien en sécurité de l'installation, aux interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, ainsi qu'à la remise en état après fermeture seront effectivement disponibles en cas de défaillance de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La méthode de calcul des garanties financières retenue par l'exploitant est la méthode dite détaillée selon les modalités prévues dans les circulaires n° 96-858 du 28 mai 1996 modifiée et n° 532 du 23 avril 1999, relatives aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets.

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
322-B-2 et 167-b	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets industriels non dangereux provenant d'installations	150 000 tonnes par an

Périodes		Montant total des garanties à constituer
Exploitation	1 à 3 ans	1 885 497 €
	4 à 6 ans	1 378 292 €
	7 à 9 ans	1 512 272 €
	10 à 12 ans	1 716 166 €
	13 à 15 ans	1 473 270 €
	16 à 18 ans	1 949 487 €
Post-exploitation	19 à 23 ans	970 202 €
	24 à 28 ans	768 457 €
	29 à 33 ans	735 813 €
	34 à 38 ans	729 760 €
	39 à 43 ans	667 750 €
	44 à 48 ans	639 824 €

#### ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Avant le premier apport de déchets dans la première alvéole prévue au plan d'exploitation en vigueur à la date de notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents sera également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

#### ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adressera à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie sera également transmise à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.6 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

#### ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 3.2.12 du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des conditions d'exploitation, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations de stockage de déchets est soumis à autorisation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

### ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée par le présent arrêté, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En complément de ce dossier, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

## CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
16/07/91	Arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
18/12/92	Arrêtés du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets spéciaux ultimes et stabilisés
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
01/02/96	Arrêté du 1 <sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
09/09/97	Arrêté du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/01/2002	Arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

#### CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - DECHETS

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### CHAPITRE 2.1 ADMISSION DES DECHETS

#### ARTICLE 2.1.1. DECHETS AUTORISES

Conformément aux objectifs de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et aux objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, l'installation de stockage est destinée à recevoir les déchets ultimes appartenant aux catégories suivantes :

- ◆ des déchets ménagers ultimes ;
- ◆ des déchets industriels non dangereux non recyclables ou non valorisables ;
- ◆ les matériaux de démolition non recyclables ;
- ◆ les déchets de voiries ;
- ◆ les refus de tri ;
- ◆ les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines ;
- ◆ les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment) et déchets d'amiante-lié à des matériaux non inertes.

#### ARTICLE 2.1.2. DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis dans l'installation de stockage :

- ◆ les déchets dangereux définis par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002,
- ◆ les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- ◆ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc....),
- ◆ les déchets d'abattoirs,
- ◆ les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- ◆ les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- ◆ les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- ◆ les déchets, qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n°2002-540 du 18 avril 2002,
- ◆ les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- ◆ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % même sous emballage étanche,
- ◆ les pneumatiques usagés,
- ◆ les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- ◆ les déchets à base de plâtre non mélangés.

#### ARTICLE 2.1.3. ADMISSION DES DECHETS

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Le contrôle quantitatif des réceptions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique, installé à l'entrée de l'installation de stockage.

##### *Article 2.1.3.1. Déchets concernés par la procédure d'information préalable*

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

##### *Article 2.1.3.2. Information préalable à l'admission des déchets*

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

#### *Article 2.1.3.3. Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets*

Les déchets non visés à l'article 2.1.3.1 susvisé, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### *Article 2.1.3.4. Contrôle d'admission*

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- ◆ d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- ◆ d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- ◆ d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ◆ de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au Préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

#### *Article 2.1.3.5. Registre d'admission et de refus d'admission*

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- ◆ le tonnage et la nature des déchets,
- ◆ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- ◆ la date et l'heure de la réception,
- ◆ l'identité du transporteur,
- ◆ le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- ◆ la date de délivrance de l'accusé de réception.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur le site.

En fin d'année, un état récapitulatif des tonnages par producteur est établi et inclus dans le rapport annuel d'exploitation établi conformément à l'article 3.3.1.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre de refus d'admission où il consigne pour chaque véhicule concerné par un refus :

- ◆ le tonnage et la nature des déchets,
- ◆ le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- ◆ la date et l'heure de la réception,
- ◆ l'identité du transporteur,
- ◆ le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- ◆ la date de délivrance de la notification de refus et le motif du refus.

Il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

## CHAPITRE 2.2 CONTROLE DE LA RADIOACTIVITE

### ARTICLE 2.2.1. DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DDHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

***Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.***

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les formations spécifiques prévues par le paragraphe 2.2.2. du présent arrêté,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies au §2.2.3 du présent arrêté.

La procédure mise en place sera transmise à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.2.2. INFORMATION ET FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue au §2.2.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

### **ARTICLE 2.2.3. STOCKAGE ET TRANSPORT DES DECHETS RADIOACTIFS DETECTES ET ISOLES**

Le véhicule détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à  $1 \mu\text{Sv/h}$ .

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

## **CHAPITRE 2.3 DECLARATION ANNUELLE**

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévues par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle du traitement des déchets non dangereux, selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté.

Le stockage des déchets amiantés (déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) fait l'objet d'une déclaration "traitement de déchets dangereux" suivant le modèle figurant en annexe II bis du présent arrêté.

---

## **TITRE 3 – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS**

---

### **CHAPITRE 3.1 AMENAGEMENT DU SITE**

#### **ARTICLE 3.1.1. PRINCIPES DE CONSTITUTION**

La zone à exploiter est divisée en trois casiers A, B, C selon le plan fourni en annexe III au présent arrêté, délimités par une digue périphérique stable et étanche, et hydrauliquement indépendants. Les casiers sont eux-mêmes subdivisés en alvéoles numérotées A1 à A5, B1 à B15 et C1 à C9 selon le plan susmentionné. Les alvéoles sont hydrauliquement indépendantes et la séparation entre ces dernières est assurée par des digues dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3.2.5.

Les anciennes alvéoles n°11 à 14, 18, 19, 23 et 24 seront exploitées en surélévation de façon à atteindre la cote maximale du projet rappelée à l'article 3.2.4.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Le stockage des déchets sera réalisé dans des casiers d'une superficie comprise entre  $4000 \text{ m}^2$  et  $5000 \text{ m}^2$  en fond de casier.

Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés.

Les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions complémentaires du chapitre 8.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.1.2. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE**

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, artificiellement renforcé pour assurer le niveau de protection suivant : le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9} \text{ m/s}$  sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6} \text{ m/s}$  sur au moins 5 mètres ; les flancs sont constitués d'un matériau composite bentonitique, ayant une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9} \text{ m/s}$ , en sus des terrains naturels en place.

Le renforcement de la barrière géologique est réalisé par l'exploitant conformément à l'étude incluse dans le dossier de demande d'autorisation et aux commentaires émis par le tiers expert.

En tout état de cause l'épaisseur de la barrière reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Cette couche sera également mise en œuvre sous les digues intérieures.

Les alvéoles constituées avant la date de notification du présent arrêté disposent d'une barrière de sécurité passive telle que prévue ci-après : « Le sous-sol du site concerné constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Cette barrière est constituée de bas en haut sur au moins 5 mètres par les terrains naturels de perméabilité inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s. »

Les dossiers des ouvrages exécutés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.1.3. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane qui est mise en oeuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Pour chaque alvéole nouvellement aménagée, la réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

#### **ARTICLE 3.1.4. MISE EN PLACE D'UNE COUCHE DE DRAINAGE**

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte (collecteur principal) ;
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à  $1 \times 10^{-4}$  m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent ;
- une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée ;
- la partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers ;
- les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond ;
- dans le cas des alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le collecteur principal en fond du casier seront mis en place.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence, à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Compte tenu de la pente du fond des casiers prévue, d'environ 1%, qui permet le regroupement gravitaire des lixiviats du fond de chaque alvéole au niveau de son regard de pompage le plus en aval, la hauteur de lixiviats au niveau de ce regard de pompage pourra être d'au maximum 60 cm. Ainsi, la hauteur moyenne en fond de chaque alvéole n'excèdera pas 30cm. L'exploitant mettra en place un suivi de la charge hydraulique dont le bilan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'impossibilité de garantir une charge hydraulique de 30 cm en fond de casier pourra entraîner une révision des conditions d'exploitation.

Les installations de drainage et de collecte des lixiviats sont conçues et exploitées conformément à l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 3.1.5. FIN DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informera le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté aux articles 3.1.1 à 3.1.4.

L'Inspection des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, procédera à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

#### **ARTICLE 3.1.6. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes sera réalisé préalablement à la mise en exploitation du site.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

#### **ARTICLE 3.2.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets produits en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de stockage de déchets et connexes comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.3. PROPETE**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Il prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

On luttera, si nécessaire, contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

#### **ARTICLE 3.2.4. INTEGRATION PAYSAGERE**

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitation des alvéoles ne pourra commencer qu'après réalisation de l'intégration paysagère des casiers.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 3.3.1.

La cote maximale atteinte après la mise en place de la couverture finale, n'excèdera pas +134 mNGF.

#### **ARTICLE 3.2.5. EXPLOITATION DE CASIERS ET ALVEOLES**

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 3.2.7 si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

##### **♦ Digues de séparation des alvéoles**

Des digues compartimentent les alvéoles dans leur partie inférieure, de façon à séparer les effluents liquides en fond d'alvéole, en phase d'exploitation et en phase de chantier, en séparant les lixiviats des eaux pluviales selon l'activité du casier.

Leur géométrie est la suivante : pente à 45° pour une hauteur de 1 m.

#### ♦ Digues périphériques et digues de surélévation

Des digues périphériques ceinturent les casiers.

Leur géométrie est la suivante : pente externe de 3m horizontal / 2m vertical ; pente interne de 1 m horizontal / 1 m vertical.

Lorsque la hauteur de la digue est supérieure à 3 m, une risberme à mi-hauteur est mise en place, d'une largeur de 3m.

Des digues dites de surélévation sont réalisées à l'avancement de la surélévation des alvéoles concernées par cette opération, de façon à atteindre la cote finale du projet précisée à l'article 3.2.4. Les pentes seront celles des digues périphériques telles que définies ci-dessus.

#### ♦ Stabilité des digues

L'exploitant s'assurera de la stabilité des digues dans le temps. En tant que de besoin, il mettra en place des inclinomètres permettant de contrôler l'évolution mécanique du site (tassements) et d'extensomètres permettant de mesurer la déformation géométrique des digues. Ces dispositifs devront faire l'objet de contrôles réguliers pour prévenir toute rupture de digues. La fréquence des contrôles est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles feront l'objet d'une consignation dans un registre (date du contrôle, numéros des alvéoles contrôlées, observations éventuelles, etc.). L'exploitant devra en outre définir le seuil de déformation critique des digues, nécessitant une action curative.

#### **ARTICLE 3.2.6. MISE EN PLACE DES DECHETS**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 500 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 3.2.7. REMISE EN ETAT DU SITE**

Dès comblement, et dans l'attente de la mise en place du système de collecte du biogaz prescrit à l'article 4.1.2, les alvéoles reçoivent une couverture provisoire destinée à limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture finale sera mise en place dès mise en place du système de collecte du biogaz. Elle sera composée de bas en haut d'une couche de 30 cm de matériaux argileux compactés, d'un matériau très peu perméable à l'eau, de 50 cm de matériaux argileux non compactés, surmontée d'une couche de revégétalisation de 20 cm.

La couverture présentera une pente suffisante d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les fossés périphériques, sans créer de risque d'érosion.

La couverture végétale est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Elle est régulièrement entretenue.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 3.2.10.

#### **ARTICLE 3.2.8. BIOREACTEUR**

Il est mis en place, lors de la couverture finale étanche à l'eau :

- un système de ré-injection des lixiviats à l'intérieur de tranchées drainantes réalisées sous la couverture étanche à l'eau,
- un système de captage du biogaz assuré par des puits verticaux crépinés et par des drains de collecte horizontaux situés à l'intérieur de ces mêmes tranchées drainantes.

Les drains de collecte du biogaz et les drains de ré injection des lixiviats, sont situés à l'intérieur de tranchées drainantes, sous la couverture étanche à l'eau.

Le débit de ré-injection des lixiviats sera adapté aux caractéristiques des casiers afin de respecter la charge hydraulique en fond de casier de 30 cm.

#### **ARTICLE 3.2.9. REPRISE DES ANCIENS CASIERS N°1 A 10 (SOIT FUTURS CASIERS C1, C2, C3, C5, C6)**

Tout projet de reprise des déchets contenus dans d'anciens casiers est portée, au moins 1 an avant la réalisation des travaux, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, et notamment la motivation de l'intervention. La demande est accompagnée d'un dossier de faisabilité technique présentant notamment les mesures prises ou prévues pour lutter contre les nuisances olfactives et réduire les risques associés à ce type d'opération.

Ce dossier abordera notamment :

- le démantèlement des réseaux,

- le décapage de la couverture finale,
- la maîtrise des nuisances,
- les moyens de protection du personnel,
- les techniques envisagées par l'exploitant pour la reprise des déchets,
- le positionnement de ces techniques par rapport aux bonnes pratiques en vigueur au moment du projet,
- l'évacuation des déchets et leur devenir,
- l'aménagement final du site.

#### **ARTICLE 3.2.10. PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant tiendra à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque alvéole et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

#### **ARTICLE 3.2.11. GESTION DU SITE APRES EXPLOITATION**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans. Ce programme se déroule en deux étapes.

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale de la première alvéole comprenant, pour toutes les alvéoles en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'Inspecteur des Installations Classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

#### **ARTICLE 3.2.12. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI**

Au moins six mois avant le terme du suivi post-exploitation de l'ensemble des alvéoles, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Il comprendra a minima les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site et prévues à l'article 1.6.5.

### **CHAPITRE 3.3 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 3.3.1. BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION**

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, en deux exemplaires, un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

#### **ARTICLE 3.3.2. DOSSIER D'INFORMATION DU PUBLIC**

A l'occasion de la mise en service des installations de stockage, l'exploitant adressera au maire de la commune de Chanceaux-près-Loches un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du code de l'environnement, pour être consultable librement en mairie. Il sera également transmis à la commission locale d'information et de surveillance.

Ce dossier sera actualisé chaque année par l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.3.3. BILAN A 3 ANS**

Trois ans après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz et des sols sur la période triennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de

l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

#### **ARTICLE 3.3.4. BILAN DECENNAL**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur le centre de stockage de déchets non dangereux et ses équipements connexes, en prenant comme référence la dernière étude d'impact ayant donné lieu à enquête publique, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions de stockage des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 3.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### **ARTICLE 3.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **CHAPITRE 3.6 RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **CHAPITRE 3.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection les documents suivants :

<b>Article</b>	<b>Document (se référer à l'article correspondant)</b>
<b>Article 1.4.2</b>	Mémoire relatif au maintien de la capacité de stockage
<b>Article 1.5.3.</b>	Garanties financières
<b>Article 1.5.4.</b>	Renouvellement des garanties financières

<b>Article 1.5.5.</b>	Actualisation des garanties financières
<b>Article 1.6.1.</b>	Modification des installations
<b>Article 1.6.2.</b>	Mise à jour de l'étude de dangers
<b>Article 1.6.4.</b>	Changement d'exploitant
<b>Article 1.6.5.</b>	Cessation d'activité – dossier de servitudes d'utilité publiques
<b>Article 3.1.3.</b>	Rapport de contrôle de conformité de la géomembrane
<b>Article 3.2.9.</b>	Etude de faisabilité sur la reprise des déchets des anciens casiers n°1 à n°10 (soit C1, C2, C3, C5 et C6)
<b>Article 3.1.5.</b>	Rapport de conformité des aménagements des alvéoles
<b>Article 3.2.11.</b>	Mémoire sur l'état du site après 5 années de suivi
<b>Article 3.3.1.</b>	Rapport annuel d'exploitation
<b>Article 3.3.3.</b>	Bilan 3 ans après le début de l'exploitation
<b>Article 3.3.4</b>	Bilan décennal
<b>Article 3.5.1.</b>	Déclaration des accidents et incidents
<b>Article 5.1.2.</b>	Déclaration annuel « déchets »
<b>Article 7.7.3.</b>	Déclaration conformité foudre
<b>Article 7.6.5.2</b>	POI
<b>Articles 6.2.3, 4.2.5, 5.3.5.3, 5.3.8.2, 8.2.3</b>	Résultats d'autosurveillance
<b>Article 8.4.2.</b>	Plan d'épandage

## TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 4.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Lors des essais la nature et les quantités de produits brûlés sont enregistrés.

#### ARTICLE 4.1.2. MODALITES ET COLLECTE DU BIOGAZ

La production de biogaz des casiers contenant des déchets biodégradables fait l'objet d'une estimation théorique qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Cette estimation porte sur la période d'exploitation et la période de suivi.

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Dans le cadre de l'aménagement en bioréacteur des alvéoles, s'il est constaté un faible captage de biogaz l'exploitant complètera le dispositif de captage horizontal par des puits verticaux.

Chaque alvéole dont l'exploitation est achevée doit être mise en dépression.

#### - *Puits verticaux :*

Des puits de collecte du biogaz doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation, ou par forages dans les déchets en fin d'exploitation de l'alvéole concernée. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les accidents, notamment en assurant :

- Le comblement des fissures pouvant se produire dans la couverture,
- La vérification de la composition des gaz et de l'état des conduites,
- L'évacuation de l'eau de condensation aux points bas du réseau de collecte.

Dès que la composition du gaz dans chaque puits le permettra, le biogaz sera évacué et dirigé vers l'installation de combustion ou de valorisation prévue à cet effet.

- Drains horizontaux :

Le dégazage par les puits est complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture. Les têtes de réseaux sont reliées au collecteur de gaz.

- Collecteurs et conduites de transport :

Ils sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

L'ensemble du système (tubes crépinés, drains, têtes de réseau...) est réalisé en matériaux résistants à la corrosion.

#### ARTICLE 4.1.3. ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, et un programme de surveillance renforcée, pourront être prescrits par arrêté complémentaire, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

#### ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### ARTICLE 4.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le biogaz produit dans les casiers contenant des déchets biodégradables, est drainé, collecté et traité par combustion, en fonction du débit capté, soit dans une torchère, soit valorisé par l'intermédiaire de 30 micro turbines :

<i>Installations raccordées</i>	<i>Puissance ou capacité</i>	<i>Combustible</i>
Torchère	Puissance thermique maximale 4 500 kW	Biogaz
Unité de Valorisation	30 micro turbines Puissance thermique maximale 6500 kW PCI	Biogaz

#### ARTICLE 4.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les ouvrages de traitement du biogaz présenteront les caractéristiques suivantes :

	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
<b>Torchère</b>		< 800	-
<b>Micro turbines</b>	30*203 = 6090	30*1680 = 50 400	> 30

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Torchère	Micro turbines
Concentration en O <sub>2</sub> sur gaz sec	11 %	15 %
Poussières	10 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	350 mg/Nm <sup>3</sup>	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>		225 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	150 mg/Nm <sup>3</sup>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
COV Non méthaniques (COVNM)		50 mg/Nm <sup>3</sup>

\* à 11% d'O<sub>2</sub>

#### ARTICLE 4.2.5. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

##### ♦ Composition du biogaz

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub>O, H<sub>2</sub>. Pendant la période de post exploitation, cette analyse sera réalisée tous les 6 mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées et / ou valorisées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'Inspecteur des Installations Classées.

##### ♦ Torchère

La température de combustion doit être d'au moins 900°C pendant 0,3 secondes et est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

##### ♦ Micro turbines de valorisation du biogaz

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, en régime stabilisé à pleine charge.

#### ♦ Transmission des résultats

Les résultats de ces mesures sont transmis dès leur réception par l'exploitant au service d'inspection des installations classées accompagnées des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

## TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 5.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle
Réseau public	-	800 m <sup>3</sup>

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 5.2 et 5.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 5.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux de ruissellement externes au site**,
- les **eaux de ruissellement internes** et qui n'ont pas été au contact des déchets,
- les **lixiviats**, c'est à dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des alvéoles, seront reprises via le drainage de fond d'alvéole et évacuées vers les lagunes de la station d'épuration, celle-ci étant alors arrêtée dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux de ruissellement internes précisés à l'article 5.3.5.1., ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

### **ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 5.3.3. CONCEPTION DES POINTS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

### **ARTICLE 5.3.4. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte sera mis en place. Le point bas de collecte se situera au sud ouest du site, tandis que le collecteur sera positionné en périphérie ouest du site.

La section du collecteur sera de 500 mm en partie amont et de 700 mm en partie aval. Il sera dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. L'écoulement se fera de manière gravitaire.

Les eaux seront ensuite dirigées vers le ruisseau des Petous via le réseau actuellement existant au droit de l'ancienne décharge communale réaménagée.

Ces aménagements devront être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation du casier B.

## ARTICLE 5.3.5. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

### Article 5.3.5.1. Collecte

Les eaux de ruissellement internes et qui n'ont pas été au contact des déchets sont collectées par des fossés périphériques régulièrement entretenus. Des bassins tampons dont l'exutoire final sera le ruisseau du Petous, via le réseau actuellement existant au droit de l'ancienne décharge communale réaménagée, seront aménagés afin de permettre l'accès à des points de prélèvements d'échantillon en amont des rejets superficiels. En cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction d'un éventuel incendie notamment), des vannes de fermeture permettront d'isoler les bassins tampons afin d'effectuer des analyses permettant d'autoriser ou non le rejet vers le milieu naturel dans les limites indiquées par le présent arrêté.

Afin d'assurer une décantation des eaux suffisantes, une lame d'eau de 50 cm sera maintenue en permanence.

Les fossés et les bassins tampons seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennal, à savoir :

- un bassin au Nord du site de 750 m<sup>3</sup>
- un bassin à l'Ouest du site de 1100 m<sup>3</sup>
- un bassin à l'Est du site de 1100 m<sup>3</sup>

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### Article 5.3.5.2. Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

### Article 5.3.5.3. Surveillance des rejets

Des analyses des eaux issues des bassins tampons prévus ci-dessus sont effectuées chaque trimestre, pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre pendant la période de suivi, aux frais de l'exploitant. Les eaux de ruissellement internes devront, avant rejet, présenter les caractéristiques suivantes :

➤ Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l
➤ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l
➤ Demande Biochimique en oxygène (D.B.O. <sub>5</sub> )	< 100 mg/l
➤ Pb	< 0,5 mg/l
➤ Cu	< 0,5 mg/l
➤ Cr	< 0,5 mg/l
➤ Ni	< 0,5 mg/l
➤ Zn	< 2 mg/l
➤ Sn	< 2 mg/l
➤ Fe, Al	< 5 mg/l
➤ Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

## ARTICLE 5.3.6. GESTION DES LIXIVIATS

La dilution des lixiviats est interdite.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comportera notamment un bassin dédié au stockage des lixiviats issus des alvéoles contenant des déchets amiantés (alvéole A1), d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>.

Les lixiviats sont ensuite dirigés vers l'installation de traitement visée au chapitre 8.2.

Les normes applicables aux rejets, dans le milieu naturel, des lixiviats après traitement sont fixées au chapitre 8.2.

#### **ARTICLE 5.3.7. RECIRCULATION DES LIXIVIATS**

Les lixiviats réinjectés dans les massifs de déchets sont prélevés après traitement par aération forcée: ils seront pompés dans le bassin de décantation de la station de traitement, situé avant l'ozoneur, d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>.

L'injection se fera en mode pulsé de façon à assurer une répartition homogène des lixiviats.

Les lixiviats issus des alvéoles constituées en bioréacteur seront acheminés vers la station de traitement prévue au chapitre 8.2, via le réseau de collecte étanche principal.

#### **ARTICLE 5.3.8. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES**

##### *Article 5.3.8.1. Contrôle des eaux souterraines*

Les trois piézomètres existants situés à l'amont et à l'aval hydraulique de l'installation, doivent être protégés contre les risques de détérioration. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé et réalisés selon les normes en vigueur, ou, à défaut selon les bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Chaque trimestre, une analyse sera réalisée et portera au moins sur les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- COT.

Le laboratoire agréé pour le contrôle des eaux effectuant les dites analyses, doit procéder lui-même aux prélèvements d'échantillons d'eau. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau de l'eau dans chacun des piézomètres susvisés est relevé avant et après ce pompage. L'ensemble des résultats (conditions de prélèvements, niveaux, analyses) est adressé à l'inspecteur des installations classées dès réception. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 30 ans après la période d'exploitation du site.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5.3.8.2 sont mises en œuvre.

##### *Article 5.3.8.2. Plan de surveillance renforcé des eaux souterraines*

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires peuvent être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, tous les mois, à l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté. A défaut, le préfet prescrit, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 5.3.9. BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés et, le cas échéant, volumes des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN S

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation de stockage fonctionne de 7 heures à 18 heures 6 jours par semaine.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITE S A RESPECTER

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine :

- \* pour un niveau supérieur à 35 dB (A) mais inférieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
  - 6 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
  - 4 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,
  
- \* pour un niveau supérieur à 45 dB (A) d'une émergence supérieure à :
  - 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
  - 3 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### *Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un registre signalant les entrées et sorties de chaque véhicule est mis en place et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### *Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.3.2. ENGINS DE CHANTIER**

Toutes les parties chaudes constitutives des engins de chantier intervenant sur la décharge doivent être protégées (grilles, carters) pour éviter tout contact direct avec les déchets.

#### **ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

### **CHAPITRE 7.4 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

#### **ARTICLE 7.4.2. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 7.4.3. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement de la station d'épuration.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

#### **ARTICLE 7.5.3. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer, au minimum, des moyens d'intervention listés ci-après par ordre d'intervention :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le site et notamment à proximité des alvéoles en cours d'exploitation ;
- une réserve de terre de 1000 m<sup>3</sup>, à proximité des alvéoles en cours d'exploitation, mise en œuvre grâce à une tonne à lisier dont l'exploitant assure la disponibilité ;
- une réserve d'eau constituée par les bassins de stockage des eaux de ruissellement au minimum de 1500 m<sup>3</sup>, dont l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente ;
- une motopompe mobile de 30 m<sup>3</sup>/h à 3 bars à 300 m de distance, munies de 3 enrouleurs de 100 m de tuyaux chacun.

L'ensemble des ressources et moyens disponibles, ainsi que leur mise en œuvre seront explicités dans le Plan d'Opération Interne visé à l'article 7.6.5.2.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

##### *Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne*

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

##### *Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne*

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) relatif au risque incendie et aux moyens d'intervention associés. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan doit comporter les pièces suivantes :

- un plan de situation permettant d'évaluer l'environnement proche ;
- un plan des réseaux ;
- un plan-masse indiquant les entrées, le « poste central », les points de rassemblement, les différents secteurs de risque ;
- le mode d'organisation des secours ;
- les consignes particulières d'intervention (procédures d'alerte, de mise en sûreté de l'installation, emplacement des points de rassemblement...);
- une fiche « action » fixant notamment le rôle des différents intervenants ;
- la liste des moyens de lutte ;
- l'articulation avec les mesures externes à prendre éventuellement (arrêt de la circulation...).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE**

Les dispositions du présent chapitre complètent, pour ce qui concerne les installations de stockage dédiées aux déchets amiantés, les dispositions du présent arrêté à l'exception des articles 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4 et 3.2.7.

#### **ARTICLE 8.1.1. DECHETS ADMISSIBLES**

Les déchets amiantés pouvant être réceptionnés sur le site sont les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment) et les déchets d'amiante lié à des matériaux non inertes.

Les matériaux en amiante-ciment pouvant être réceptionnés et stockés sur le site sont par exemple des plaques ondulées, des plaques supports de tuiles, des ardoises et autres produits plans, des tuyaux et canalisations (etc.) issus de travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics).

Les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente sont également admis sur le site.

Les déchets d'amiante-lié à des matériaux non inertes sont également admis et stockés sur le site (dans l'alvéole A1 telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation), dont notamment les déchets d'amiante lié.

Les déchets d'amiante libre, et notamment les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres des dépoussiéreurs...) et les déchets issus de nettoyage de chantiers (débris et poussières) sont interdits.

#### **ARTICLE 8.1.2. CONDITIONNEMENT**

Pour être acceptés sur le site, les plaques, ardoises et produits plans devront être palettisés et filmés, les tuyaux et canalisations seront conditionnés en racks et filmés. Les autres éléments contenant de l'amiante-ciment en vrac seront conditionnés en sac de façon à ce qu'un contrôle visuel puisse être effectué à l'arrivée sur l'installation de stockage. Pour permettre le contrôle, chacun d'entre eux devra être étiqueté pour comparaison avec le bordereau d'acceptation. Les informations seront écrites à l'encre indélébile.

Quel que soit le mode de conditionnement, le transport se fera dans des camions bâchés.

Sur tous les conditionnements devra figurer l'étiquetage "amiante" imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante.

#### **ARTICLE 8.1.3. CONTROLE DES DECHETS AMIANTES**

Les déchets amiantés admis sur le site font l'objet d'une procédure préalable d'acceptation prévoyant l'engagement par écrit du producteur de déchets sur le non mélange avec d'autres produits dans le cas de conditionnement en sac.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

En sus des éléments prévus à l'article 2.5.3.5. du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Les déchets feront l'objet d'un contrôle visuel à l'entrée du centre puis d'un pesage.

#### **ARTICLE 8.1.4. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DU STOCKAGE**

L'installation de stockage recevant des déchets amiantés devra être clôturée et l'accès interdit en dehors des heures d'ouverture.

Les déchets seront stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques et uniquement réservés à cet effet.

Le déchargement, l'entreposage provisoire le cas échéant, et le stockage des déchets seront effectués de manière à limiter les envols de poussières.

Le fond de forme des casiers sera en pente et drainé gravitairement vers un point bas. Les eaux seront dirigées vers un bassin tampon puis évacuées au fossé.

Les déchets conditionnés en palette, en rack ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution et des moyens adaptés.

Afin d'éviter les envois de fibres, les opérations de compactage ne seront pas effectuées directement sur les matériaux déposés dans les alvéoles. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire présentant une épaisseur, et une résistance, suffisante, sera mise en place sur chaque couche de déchets, avant d'effectuer les opérations de régalage, tassement ou de compactage.

En tout état de cause une couverture au moins quotidienne sera effectuée sur la zone exploitée.

La couverture finale du site devra avoir au minimum un mètre d'épaisseur afin de limiter à long terme le ré-envol de poussières de déchets d'amiante-ciment stockés dans les alvéoles dédiées. Elle sera recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Les teneurs en fibres d'amiante des boues déposées dans le bassin tampon recevant les lixiviats des alvéoles dédiées aux déchets amiantés seront recherchées au moins une fois par an et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

## CHAPITRE 8.2 STATION D'EPURATION DES LIXIVIATS

La station d'épuration est conçue pour traiter 10 000 m<sup>3</sup> de lixiviats par an. L'exploitant devra s'assurer que la station de traitement est apte à traiter les lixiviats compte tenu, notamment, du processus de ré-injection dans les alvéoles.

Les lixiviats admissibles sont produits par les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés de Chanceaux-près-Loches et de Chatillon-sur-Indre exploitées par la société COVED SA.

La station de traitement est composée d'une lagune avec aération forcée, de bassins de décantation, d'un ozoneur, d'une unité de dénitrification comportant une mise à niveau du pH, de deux cuves anaérobies et d'une cuve aérobie ou de tout dispositif technique de rendement épuratoire équivalent. Les effluents sont contrôlés avant rejet dans le ruisseau des Petous.

### ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

#### *Article 8.2.1.1. Règles d'implantation*

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

#### *Article 8.2.1.2. Accessibilité*

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les installations.

#### *Article 8.2.1.3. Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés.

#### *Article 8.2.1.4. Installations électriques*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### *Article 8.2.1.5. Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### *Article 8.2.1.6. Rétention des aires et locaux de travail*

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

#### *Article 8.2.1.7. Cuvette de rétention*

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épandage éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards,...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

## ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

### *Article 8.2.2.1. Registre entrées-sorties des quantités de lixiviats*

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, un registre d'admission indiquant les quantités et l'origine des lixiviats apportés sur le site.

### *Article 8.2.2.2. Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### *Article 8.2.2.3. Contrôle de l'accès*

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé...).

### *Article 8.2.2.4. Connaissance des produits - Etiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

### *Article 8.2.2.5. Propreté*

Les locaux et les aires de l'installation doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### *Article 8.2.2.6. Registre entrées-sorties des quantités d'oxygène*

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### *Article 8.2.2.7. Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

## ARTICLE 8.2.3. TRAITEMENT DES LIXIVIATS - CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

Les lixiviats traités doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, les lixiviats ne pourront être rejetés au milieu naturel après traitement que s'ils respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- |   |            |
|---|------------|
| ➤ Matières en suspension totale (M.E.S.T.)              | < 100 mg/l |
| ➤ Carbone Organique total (C.O.T.)                      | < 70 mg/l  |
| ➤ Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.)                  | < 300 mg/l |
| ➤ Demande Biochimique en oxygène (D.B.O. <sub>5</sub> ) | < 40 mg/l  |
| ➤ Azote global : Concentration moyenne mensuelle        | < 30 mg/l  |

➤ Phosphore total : Concentration moyenne mensuelle	< 3,5 mg/l
➤ Phénols	< 0,1 mg/l
➤ Métaux totaux	< 15 mg/l
Dont :	
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
➤ As	< 0,1 mg/l
➤ Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
➤ CN libres	< 0,1 mg/l
➤ Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
➤ Composés organiques halogénés(en AOX ou EOX)	< 1 mg/l

*N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.*

Le débit maximal journalier est fixé à 30 m<sup>3</sup> par jour et le débit instantané inférieur ou égal à 0,35 litre par seconde, par temps sec et 60 m<sup>3</sup> par jour et 0,70 litre par seconde par temps de pluie.

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, les effluents ayant subis un pré traitement par aération puis décantation seront réutilisés en irrigation des espaces verts du site, notamment la zone d'épandage voire les zones disposant de la couverture finale végétalisée depuis plus d'un an.

Chaque trimestre, pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre, pendant la période de suivi, des prélèvements et analyses des effluents après traitement seront réalisés par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé. Les résultats seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés des informations sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils seront archivés par l'exploitant pendant une durée minimum de 5 ans.

#### ARTICLE 8.2.4. RISQUES

##### *Article 8.2.4.1. Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

##### *Article 8.2.4.2. Moyens de secours contre l'incendie*

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

##### *Article 8.2.4.3. Localisation des risques*

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

##### *Article 8.2.4.4. Interdiction des feux*

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ». Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

##### *Article 8.2.4.5. Permis de travail*

Dans les zones définies au point 3 les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### *Article 8.2.4.6. Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du « permis de travail »,
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou un emballage,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### *Article 8.2.4.7. Consignes d'exploitation*

Les opérations susceptibles de présenter un danger (remplissage et dépotage des véhicules d'oxygène liquide, transvasement d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment les modes opératoires et éventuellement :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance.

## **CHAPITRE 8.3 UNITE DE TRAITEMENT DU BIOGAZ**

### **ARTICLE 8.3.1. CONFORMITE DE L'INSTALLATION A LA DECLARATION**

Les installations de traitement du biogaz seront constituées :

- d'une torchère d'une puissance thermique maximale de 4 500 kW,
- de 30 micro turbines d'une puissance thermique maximale de 6500 kW PCI et d'une puissance électrique totale de 1800 kWe.

### **ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

#### *Article 8.3.2.1. Règles d'implantation*

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des voies de circulation routière
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.3.2.3 (3ème alinéa).

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsqu'ils sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

#### *Article 8.3.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations*

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des fiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

#### *Article 8.3.2.3. Comportement au feu des bâtiments*

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.3.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

#### *Article 8.3.2.4. Accessibilité*

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### *Article 8.3.2.5. Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

#### *Article 8.3.2.6. Installations électriques*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

#### *Article 8.3.2.7. Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable du biogaz.

#### *Article 8.3.2.8. Rétention des aires et locaux de travail*

Le sol des aires où seront installés les modules sera équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis seront traités comme des déchets.

#### *Article 8.3.2.9. Alimentation en biogaz*

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des micro turbines et de la torchère. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste d'alimentation.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes circonstances sa manœuvre sous pression.

#### *Article 8.3.2.10. Contrôle de la combustion*

Les micro turbines et la torchère sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### *Article 8.3.2.11. Détection de gaz - détection d'incendie*

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.2.9. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.2.5.  
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

#### *Article 8.3.3.1. Surveillance de l'exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients du biogaz utilisé dans l'installation.

#### *Article 8.3.3.2. Contrôle de l'accès*

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

#### *Article 8.3.3.3. Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### *Article 8.3.3.4. Entretien et travaux*

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### *Article 8.3.3.5. Conduite des installations*

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des micro turbines et de la torchère.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### ARTICLE 8.3.4. RISQUES

#### *Article 8.3.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie*

Les installations seront pourvues d'un minimum de 5 extincteurs de classe 55 B, accompagnées de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### *Article 8.3.4.2. Emplacements présentant des risques d'explosion*

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### *Article 8.3.4.3. Interdiction des feux*

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### *Article 8.3.4.4. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### *Article 8.3.4.5. Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 8.3.4.3.,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de biogaz,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 8.3.4.4.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.

#### *Article 8.3.4.6. Consignes d'exploitation*

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant leur réalisation,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### *Article 8.3.4.7. Information du personnel*

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## CHAPITRE 8.4 EPANDAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- ✓ des boues produites par la station d'épuration des lixiviats,
- ✓ des boues produites par l'installation de compostage,
- ✓ du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation "matières à épandre".

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

#### ARTICLE 8.4.1. ETUDE PREALABLE

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- ✓ les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...),
- ✓ la représentation cartographique au 1/25000<sup>ème</sup> du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- ✓ l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- ✓ les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- ✓ une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe IV et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe V, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène,
- ✓ la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...),
- ✓ les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- ✓ la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- ✓ un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
- ✓ tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins trois mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

#### ARTICLE 8.4.2. PROGRAMME PREVISIONNEL DES EPANDAGES

Au moins, un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

#### ARTICLE 8.4.3. REGISTRE

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- ✓ La nature et l'origine de la matière à épandre,
- ✓ les dates d'épandage,
- ✓ les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces), les quantités épandues et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues,
- ✓ les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,
- ✓ le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- ✓ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et la matière épandue avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- ✓ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

#### ARTICLE 8.4.4. SYNTHESE ANNUELLE

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.4.5. ZONES VULNERABLES

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique ou minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 170 kg/ha/an.

#### ARTICLE 8.4.6. TENEURS LIMITES

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- ✓ si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :

- Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- œufs de nématodes : 3 pour 10 g MS,
- ✓ dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe IV,
- ✓ dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II,
- ✓ si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe IV. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe II peuvent toutefois être accordées par le Préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni bio-disponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant épandage.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

#### ARTICLE 8.4.7. DISTANCES D'ISOLEMENT ET DELAIS DE REALISATION DES EPANDAGES

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- ✓ à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente est supérieure à 7 %,
- ✓ sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- ✓ sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- ✓ sur des terrains destinés ou affectés à des maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même,
- ✓ pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

---

### TITRE 9 - EXECUTION ET NOTIFICATION

---

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Chanceaux-près-Loches, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 26 JAN. 2007

Le Préfet  
  
 Paul GIROD DE LAUNAY  


## ANNEXE I : LES NIVEAUX DE VERIFICATION

### 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

#### a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

#### b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

#### c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

#### d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

### 2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

**ANNEXE II : MODELE DE DECLARATION ANNUELLE DES EXPLOITANTS DES  
INSTALLATIONS CLASSEES DESTINATAIRES DE DECHETS NON DANGEREUX**

- Nom de l'exploitant
- Adresse du siège social
- Nom de l'installation
- Nom du propriétaire de l'installation
- Adresse du site de l'installation
- N° SIRET
- Code APE
- Capacité restante au terme de l'année de référence (en mètres cubes)
- Année concernée par la déclaration

CATÉGORIE de déchets (1)	OPÉRATIONS d'élimination ou de valorisation (2)	QUANTITÉ ADMISE EN PROVENANCE DE (en tonnes)				QUANTITÉ traitée (en tonnes)
		Département de l'installation	France hors département de l'installation	Etranger	Total	

(1) Numéro et libellé figurant dans la liste suivante :

1. Déchets de préparations chimiques.
2. Boues d'effluents industriels.
3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques.
4. Déchets de bois.
5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux).
6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires.
7. Fèces, urines et fumier animaux.
8. Ordures ménagères.
9. Déchets banals des entreprises.
10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés.
11. Résidus de tri.
12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage).
13. Boues de dragage.
14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées).
15. Résidus d'opérations thermiques.

(2) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

**ANNEXE II BIS: MODELE DE DECLARATION ANNUELLE DES EXPLOITANTS DES  
INSTALLATIONS CLASSEES DESTINATAIRES DE DECHETS AMIANTES**

Nom de l'exploitant

Adresse du siège social

Nom de l'installation

Nom du propriétaire de l'installation

Adresse du site de l'installation

N° SIRET

Code APE

Pour les installations de stockage, capacité restante au terme de l'année de référence (en mètres cubes)

Année concernée par la déclaration

Le tableau suivant est à renseigner pour tous les déchets dangereux admis ou traités dans l'installation.

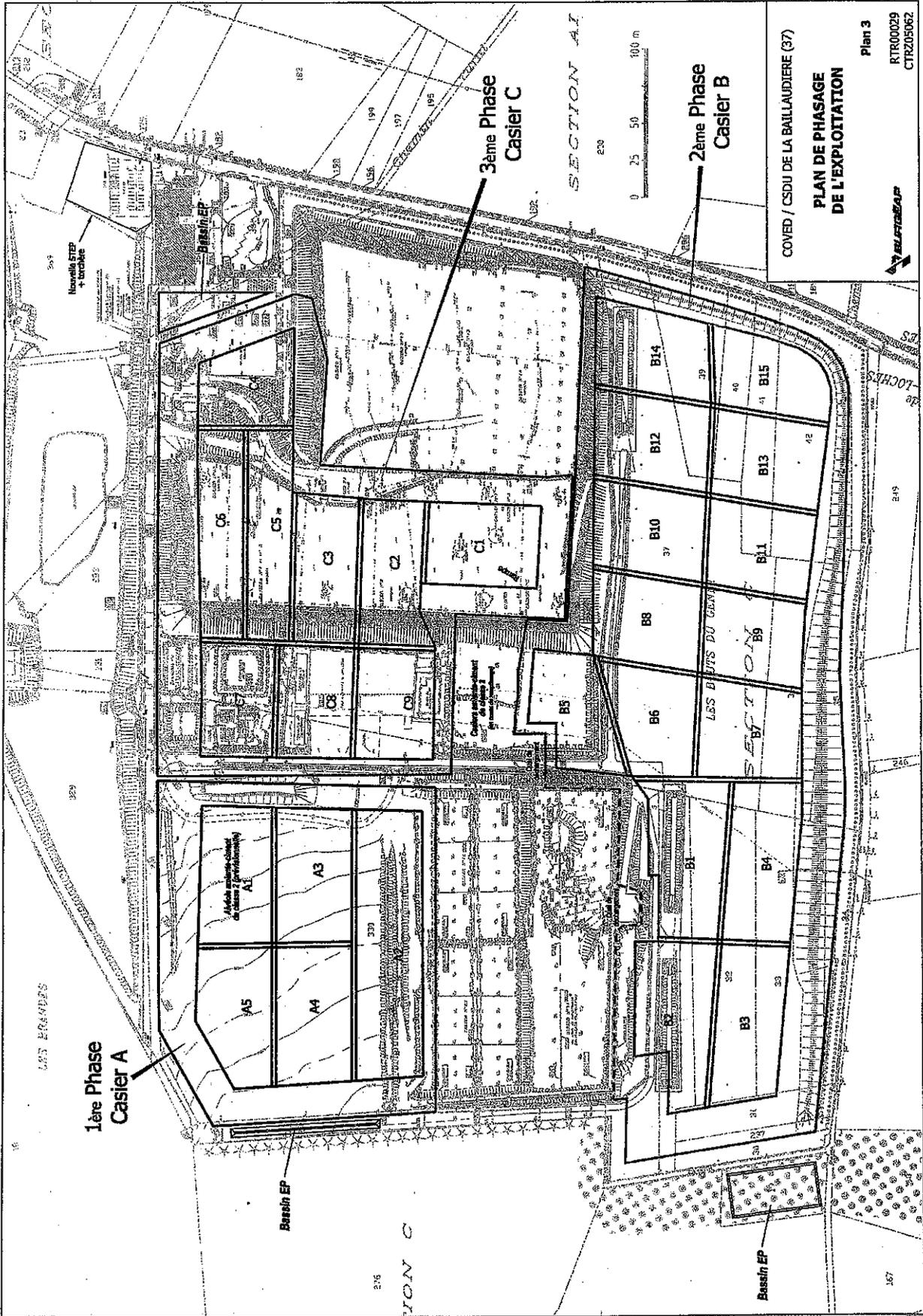
CODE DÉCHET (1)	DÉNOMINATION de la rubrique déchet (1)	ORIGINE GÉOGRAPHIQUE du déchet (2)	QUANTITÉ admise en tonnes	QUANTITÉ traitée en tonnes	OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION ou de valorisation (3)

(1) Code et dénomination figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

(2) Dans le cas où les déchets proviennent de France, indiquer le département. Dans le cas où les déchets proviennent de l'étranger, indiquer le pays d'origine.

(3) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

ANNEXE III : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



COVER / CS DU DE LA BAILLAUDIERE (37)  
**PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION**  
 Plan 3  
 RTR00029  
 CTR205062



**ANNEXE IV : SEUILS EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES**

**Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques**

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

**Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques**

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epannage sur pâturages	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

**Tableau 2 - Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols**

éléments-traces dans les sols	valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3**

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

\* Pour le pâturage uniquement.

## ANNEXE V : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES A EPANDRE ET DES SOLS

### 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

- matière sèche (%); matière organique (en %);
- pH;
- azote total; azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ );
- rapport C/N;
- phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$ ); potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$ ); calcium total (en  $\text{CaO}$ ); magnésium total (en  $\text{MgO}$ );
- oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

### 2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable,  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable,  $\text{MgO}$  échangeable et  $\text{CaO}$  échangeable.